

## **COUR DU QUÉBEC**

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
LOCALITÉ DE LONGUEUIL  
« Chambre civile »

N° : 505-32-030204-128

DATE : Le 29 octobre 2013

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.**

---

**LEXIS MÉDIA INC.**

Partie demanderesse

c.

**SENSYO SPAS INC.**

et

**LIPODERMA INC.**

et

**WAD MACHOUR**

Parties défenderesses

---

JUGEMENT

---

[1] **VU** l'absence des parties défenderesses, lesquelles n'ont pas contesté la demande qui leur fut dûment signifiée le 11 octobre 2012 et 29 mai 2013;

[2] **VU** la preuve testimoniale et documentaire (P-1 à P-3) offerte par la partie demanderesse Lexis Média inc., représentée à l'audience par monsieur Frédéric Couture;

[3] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse Lexis Média inc. réclame la somme de 2 874,38 \$ pour les motifs ainsi énoncés à sa demande datée du 3 octobre 2012 :

*«Clinique Lipoderma a signé une entente avec Lexis Média inc. le 16 mars 2012 pour de la publicité à paraître dans le magazine Mieux-Être. La publicité a été publiée dans le no. 58. Elle a été facturée le 10 avril 2012 et payée le 21 juin 2012. Pour le numéro 59, la publicité a été facturée le 5 juin 2012. Le client a remis un chèque daté du 14 septembre 2012. Ce chèque était sans provisions. Pour le no. 60 la publicité a été facturée le 10 août 2012.»(sic)*

[4] **CONSIDÉRANT** que la partie demanderesse a offert un témoignage crédible et une preuve documentaire suffisante au soutien des allégations de sa demande pour la somme réclamée de 2 874,38 \$ en paiement de services de publicité rendus entre les mois de février et décembre 2012;

[5] **CONSIDÉRANT** l'engagement personnel souscrit par le défendeur Wad Machour (P-1) dans le contrat écrit produit en preuve et signé le 16 mars 2012;

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[6] **ACCUEILLE** la demande,

[7] **CONDAMNE** les parties défenderesses solidairement à payer à la partie demanderesse Lexis Média inc. la somme de 2 874,38 \$ avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter du 5 juin 2012, avec les frais judiciaires de 152,00 \$.

---

MICHELINE LALIBERTÉ, J.C.Q.